



Bruxelles, le 15 septembre 2020

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES ARMES A FEU

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes concernées de tenir compte des nouvelles dispositions lors du transport d'armes à feu entre l'Union et le Royaume-Uni.

Veillez tenir compte des éléments suivants:

la présente communication n'aborde pas les règles de l'Union relatives

- à la technologie et aux équipements militaires, y compris les exportations de biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne^{5,6};
- au contrôle des exportations de biens à double usage;
- aux explosifs et articles pyrotechniques;
- aux procédures et formalités douanières.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁷.

Les parties prenantes devraient aussi accorder toute leur attention à la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, et notamment aux certificats d'importation et d'exportation.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, la législation de l'Union relative à l'acquisition, à la détention⁸, à l'importation et à l'exportation⁹ d'armes à feu ne s'appliquera plus au Royaume-Uni¹⁰. Cette situation produira notamment les effets exposés ci-après.

⁵ Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ST/5802/2019/INIT, JO C 95 du 12.3.2019, p. 1.

⁶ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

⁷ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁸ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁹ Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, JO L 94 du 30.3.2012, p. 1.

¹⁰ En ce qui concerne l'applicabilité de ces règles à l'Irlande du Nord, voir le point C de la présente communication.

1. CIRCULATION DES ARMES A FEU – CIRCULATION DES ARMES A FEU INTERNE A L'UNION

La directive 91/477/CEE prévoit une procédure d'autorisation spécifique pour la circulation d'armes à feu d'un État membre à un autre. Une description détaillée figure à l'annexe de la présente communication.

Après la fin de la période de transition, ces règles ne s'appliquent plus à la circulation des armes à feu entre le Royaume-Uni et l'Union. Ce sont les règles de l'Union en matière d'importation et d'exportation d'armes à feu (voir ci-après) qui s'appliquent. La carte européenne d'arme à feu délivrée à des individus au Royaume-Uni n'est plus valable dans l'Union.

2. IMPORTATION D'ARMES A FEU

Conformément au règlement (UE) n° 258/2012, lu conjointement avec la directive 91/477/CEE, les dispositions suivantes s'appliquent:

- les importations d'armes à feu doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'État membre de destination¹¹. Cette autorisation signifie que l'importateur doit être autorisé à acquérir et à détenir des armes à feu au titre de la directive 91/477/CEE avant l'importation¹²;
- les armes à feu doivent être pourvues d'un marquage clair, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/477/CEE, au plus tard avant leur mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union¹³;
- les armes à feu importées doivent être marquées lors de l'importation au moins par un marquage simple permettant d'identifier le premier pays d'importation au sein de l'Union européenne ou, si les armes à feu ne portent pas une telle marque, par un marquage unique identifiant les armes à feu importées;¹⁴
- l'arme à feu importée doit être enregistrée conformément à la directive 91/477/CEE, sans tarder après l'importation dans l'Union¹⁵.

Introduction temporaire

Lorsque des armes à feu sont introduites temporairement dans l'Union en provenance d'un pays tiers (par exemple, admission temporaire aux fins d'expertise ou d'exposition sans vente ou aux fins de réparation dans le régime de perfectionnement actif), les règles nationales relatives à la déclaration et à l'autorisation des armes à feu s'appliquent.

¹¹ Article 2, paragraphe 15, point a), du règlement (UE) n° 258/2012.

¹² À savoir articles 6, 7 et 8 de la directive 91/477/CEE.

¹³ Article 2, paragraphe 15, point b), du règlement (UE) n° 258/2012.

¹⁴ Article 2, paragraphe 15, point c), du règlement (UE) n° 258/2012.

¹⁵ Article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 91/477/CEE.

3. EXPORTATION D'ARMES A FEU

L'exportation d'**armes à feu à usage civil** est régie par le règlement (UE) n° 258/2012. Les règles suivantes ne s'appliquent pas:

- aux transactions entre États ni aux transferts d'État;
- aux armes à feu spécialement conçues à des fins militaires et, en tout état de cause, aux armes à feu entièrement automatiques;
- aux armes à feu destinées aux forces armées, à la police ou aux pouvoirs publics des États membres;
- aux collectionneurs et entités s'intéressant aux aspects culturels et historiques des armes à feu;
- aux armes à feu neutralisées;
- aux armes à feu anciennes (fabriquées avant 1899).

Les exportations doivent faire l'objet d'une autorisation expresse délivrée par l'État membre de l'Union dans lequel l'exportateur est établi [article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 258/2012], par le pays tiers de transit [article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 258/2012] et par le pays tiers de destination [article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 258/2012]. Aucune autorisation d'exportation ne peut être accordée sans une autorisation préalable d'importation (et, le cas échéant, de transit) du pays de destination [article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 258/2012]. L'autorisation d'exportation doit suivre le modèle figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 258/2012.

Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être traitées par l'autorité compétente de l'État membre dans un délai qui ne peut être supérieur à soixante jours ouvrables (avec la possibilité d'étendre ce délai à quatre-vingt-dix jours ouvrables dans des circonstances exceptionnelles)¹⁶. Les États membres peuvent décider d'utiliser des documents électroniques pour traiter les demandes d'autorisation d'exportation¹⁷. Les États membres peuvent également décider que, en l'absence d'objection au transit communiquée dans un délai de vingt jours ouvrables de la part du pays tiers de transit, ce dernier est réputé ne pas avoir émis d'objection au transit (consentement tacite)¹⁸. L'autorisation d'exportation doit contenir les informations énoncées à l'article 8 du règlement (UE) n° 258/2012. Il peut être demandé à l'exportateur de fournir une traduction des documents produits à titre de preuve, dans une langue officielle de l'État membre où la déclaration d'exportation est présentée¹⁹.

¹⁶ Article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 258/2012.

¹⁷ Article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 258/2012.

¹⁸ Article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

¹⁹ Article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

Les autorités douanières nationales peuvent suspendre la procédure d'exportation à partir de leur territoire ou empêcher d'une autre manière les armes à feu couvertes par une autorisation d'exportation de quitter le territoire douanier de l'Union à partir de leur territoire, lorsque ces autorités soupçonnent un non-respect des conditions d'autorisation^{20,21}.

Pour accorder des autorisations d'exportation, les États membres doivent évaluer si les demandeurs **respectent les conditions suivantes**:

- les obligations et les engagements aux régimes internationaux de contrôle des exportations applicables ou aux traités internationaux pertinents²²;
- des considérations en matière de politique extérieure et de sécurité nationale²³;
- des considérations relatives à l'utilisation finale prévue, au destinataire, à un destinataire final identifié et au risque de détournement²⁴;
- d'éventuels embargos sur les armes et des sanctions internationales²⁵.

Exportations temporaires

Enfin, le règlement (UE) n° 258/2012 prévoit des procédures simplifiées pour l'exportation temporaire, notamment par les chasseurs ou des tireurs sportifs.

Pour l'exportation temporaire d'armes à feu, faisant partie de leurs effets personnels (ou la réexportation à la suite d'une admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse ou de tir sportif), aucune autorisation d'exportation n'est requise, pour autant que les raisons du voyage soient justifiées²⁶. Lorsqu'ils quittent le territoire de l'Union européenne pour se rendre dans un pays tiers en passant par un État membre autre que celui de leur résidence, les chasseurs et tireurs sportifs doivent présenter aux autorités compétentes une carte européenne d'arme à feu. En cas de déplacement aérien, la carte européenne d'arme à feu est présentée aux autorités compétentes du pays dans lequel les biens concernés sont remis à la compagnie aérienne pour le transport en dehors du territoire douanier de l'Union. Lorsqu'ils

²⁰ Article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 258/2012.

²¹ Pour les armes qui sont régies à la fois par le règlement (UE) n° 258/2012 et par la position commune 2008/944/PESC du Conseil (telles que les armes à feu de type semi-automatiques ou à pompe utilisant des munitions sous étui à percussion centrale), les États membres peuvent établir une procédure unique pour répondre aux obligations auxquelles ils sont tenus conformément aux deux instruments [voir article 2, paragraphe 1, de la position commune 2008/944/PESC et article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 258/2012].

²² Article 2, paragraphe 1, de la position commune 2008/944/PESC et article 10 du règlement (UE) n° 258/2012.

²³ Comme indiqué à l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC.

²⁴ Article 5 de la position commune 2008/944/PESC et article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 258/2012.

²⁵ Article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

²⁶ Article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 258/2012.

quittent le territoire de l'Union européenne pour se rendre dans un pays tiers en passant par l'État membre de leur résidence, les chasseurs et tireurs sportifs peuvent choisir de présenter un autre document qu'une carte européenne d'arme à feu, qui soit jugé valide à cette fin par les autorités compétentes de cet État membre²⁷.

En outre, les États membres ont établi des procédures simplifiées au titre du droit national pour:

- la réexportation d'armes à feu à la suite d'une admission temporaire aux fins d'expertise ou d'exposition sans vente ou aux fins de réparation dans le régime de perfectionnement actif, à condition que les armes à feu restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne;
- la réexportation d'armes à feu si elles ont été placées en dépôt temporaire depuis leur entrée sur le territoire douanier de l'Union jusqu'à leur sortie; et
- l'exportation temporaire d'armes à feu à des fins d'expertise, de réparation et d'exposition sans vente, pour autant que l'exportateur justifie la possession légale de ces armes à feu et qu'il les exporte conformément aux régimes douaniers du perfectionnement passif ou de l'exportation temporaire²⁸.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose que, dans les conditions qui y sont fixées, les mouvements de biens en cours à la fin de la période de transition sont traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation.

Exemple: une arme à feu dont le mouvement est en cours entre l'Union et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition peut encore entrer dans l'Union ou au Royaume-Uni en vertu des dispositions applicables concernant les mouvements entre les États membres.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera²⁹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition³⁰.

²⁷ Article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 258/2012.

²⁸ Article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

²⁹ Article 185 de l'accord de retrait.

³⁰ Article 18 du protocole IE/NI.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre³¹.

Le protocole IE/NI prévoit que la directive 91/477/CEE et le règlement (UE) n° 258/2012 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord³².

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- la circulation des armes à feu entre l'Irlande du Nord et l'Union n'est pas considérée comme de l'importation ou de l'exportation et, par conséquent, le règlement (UE) n° 258/2012 ne s'applique plus à cette circulation. Ce sont en revanche les dispositions relatives aux mouvements internes à l'Union, énoncées dans la directive 91/477/CEE, qui s'appliquent, comme indiqué au point A.1. et à l'annexe de la présente communication. L'autorisation de transfert sera délivrée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. La carte européenne d'arme à feu qui a été délivrée avant la fin de la période de transition reste valable pour les personnes établies en Irlande du Nord;
- l'importation d'armes à feu à partir de la Grande-Bretagne ou d'un pays tiers vers l'Irlande du Nord doit être conforme aux dispositions applicables du droit de l'Union, comme indiqué au point A.2. de la présente communication³³;
- l'exportation d'armes à feu à partir de l'Irlande du Nord vers un pays tiers ou vers la Grande-Bretagne doit être conforme aux dispositions applicables du règlement (UE) n° 258/2012, comme indiqué au point A.3 de la présente communication³⁴.

³¹ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

³² Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 47 de l'annexe 2 dudit protocole.

³³ Règlement (UE) n° 258/2012 et directive 91/477/CEE.

³⁴ L'obligation relative aux exportations prévue par le règlement (UE) n° 258/2012 est imposée au titre d'obligations internationales applicables à l'Union [protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu), voir notamment l'article 10 du protocole relatif aux armes à feu], voir article 6, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

Toutefois, le protocole IE/Ni exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union³⁵.

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'Union relatives aux armes à feu (https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/trafficking-in-firearms_en) fournit des informations d'ordre général sur la législation de l'Union. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale de la migration et des affaires intérieures

³⁵ Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

ANNEXE: REGLES DE L'UNION RELATIVES A LA CIRCULATION DES ARMES A FEU ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Conformément à l'article 11 de la directive 91/477/CEE, la circulation des armes à feu d'un État membre à un autre doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les États membres concernés, y compris par les pays de transit.

Avant de tenter d'acquérir une arme à feu dans un autre État membre, un particulier ou un armurier doit d'abord obtenir une autorisation (un accord préalable) délivrée par les autorités de son État membre de résidence³⁶.

Le particulier ou l'armurier qui souhaite acquérir une arme à feu présente cette autorisation (accord préalable) à l'armurier ou au particulier qui vend ou détient l'arme à feu dans un autre État membre (parallèlement, les autorités compétentes de l'État membre de l'acquéreur auront envoyé les informations pertinentes à l'État membre dans lequel se trouve l'arme à feu).

Le particulier ou l'armurier qui vend ou détient l'arme à feu présente aux autorités de l'État membre dans lequel se trouve l'arme à feu les informations énoncées à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE, et l'autorisation fournie par l'acquéreur. Sur la base de ces informations, les autorités de l'État membre d'expédition peuvent alors délivrer une autorisation ou un certificat de transfert.

Les autorités qui délivrent une autorisation de transfert doivent communiquer toutes les informations qu'elles ont reçues en lien avec l'article 11 aux autorités de l'État membre de destination, avant le transfert, et aux autorités de chaque État membre de passage³⁷.

L'arme à feu est ensuite transférée vers l'État membre de destination, accompagnée des documents pertinents.

Les États membres échangent, par voie électronique, des informations par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur³⁸.

Toutes les règles ci-dessus s'appliquent aux ventes à distance (par exemple en ligne). En outre, l'identité et l'autorisation donnée à l'acquéreur doivent faire l'objet, au plus tard, au moment de la livraison à celui-ci, d'une vérification effectuée par un armurier ou un courtier agréé ou par une autorité publique³⁹. Par ailleurs, les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure des transactions «suspectes» (en raison de leur nature ou de leur échelle)⁴⁰.

Le droit de l'Union prévoit également certaines procédures simplifiées.

³⁶ Articles 6, 7 et 8 de la directive 91/477/CEE.

³⁷ Article 13, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE.

³⁸ Règlement délégué (UE) 2019/686 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant les modalités détaillées, au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil, de l'échange systématique, par voie électronique, d'informations relatives au transfert d'armes à feu au sein de l'Union, JO L 116 du 3.5.2019, p. 1.

³⁹ Article 5 *ter* de la directive 91/477/CEE.

⁴⁰ Article 10, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE.

Tout d'abord, les États membres peuvent communiquer aux autres États membres une liste d'armes à feu pour lesquelles l'autorisation de transfert vers leur territoire peut être donnée sans accord préalable⁴¹.

La directive 91/477/CEE prévoit également un régime spécifique pour la circulation des armes à feu entre les États membres, en ce compris les armes à feu accompagnant les voyageurs. Ces règles prévoient notamment la délivrance d'une «carte européenne d'arme à feu». Il s'agit d'un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu⁴².

Si des personnes souhaitent se déplacer d'un État membre de l'Union à un autre, ou transiter par un État membre de l'Union, elles doivent obtenir l'autorisation préalable de chacun des États membres concernés; ces autorisations seront portées sur la carte européenne d'arme à feu qu'elles doivent garder sur elles tout au long de leur voyage⁴³. Il existe toutefois des dérogations à cette obligation d'autorisation préalable. C'est notamment le cas des chasseurs et des acteurs de reconstitutions historiques, qui peuvent voyager avec des catégories spécifiques d'armes à feu, à condition qu'ils soient en possession d'une carte européenne d'arme à feu mentionnant leurs armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage (notamment en présentant une invitation à un événement dans l'État membre de destination).

⁴¹ Article 11, paragraphe 4, de la directive 91/477/CEE.

⁴² La carte européenne d'arme à feu est valable pour une période maximale de cinq ans, qui peut être prorogée. Il s'agit d'un document personnel sur lequel figurent les armes à feu dont est détenteur ou utilisateur le titulaire de la carte.

⁴³ Article 12, paragraphe 1, de la directive 91/477/CEE.